

Arrêt

n° 142 130 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 janvier 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 février 2015.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa, de confession musulmane, étudiant en mathématique et informatique et originaire du quartier 7, à Djibouti où vous résidiez avec votre père ainsi que votre mère. Le 3 août 2013, vous auriez fui le Djibouti pour l'Ethiopie où vous seriez resté chez votre tante jusqu'au 12 septembre 2013, date de votre départ pour la Belgique. Le lendemain, le 13 septembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 septembre 2007, alors que vous distribuiez des tracts pour le compte du parti politique d'opposition « gouvernement en exil », dans un lieu public au quartier 7, à Djibouti, vous auriez été arrêté, emmené et battu au commissariat du 3ème arrondissement de Djibouti où vous auriez été libéré quelques heures plus tard suite à l'intervention de votre père. Le 1er juillet 2008, vous auriez été arrêté, une seconde fois, au même endroit et pour les mêmes raisons, détenu et battu, au commissariat du 3ème arrondissement et libéré le lendemain matin. Le 4 septembre 2009, vous seriez devenu membre du parti politique d'opposition UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice - et seriez depuis le 10 octobre 2010 le secrétaire du mouvement des jeunes de ce parti et participiez à ce titre aux réunions et conférences du mouvement des jeunes de l'UDJ, au quartier 7. Le 1er juin 2013, vous auriez alors été arrêté, en revenant de chez un ami qui habitait à Amboulie, lors d'un contrôle de police. Accusé d'avoir participé au collage des affiches du parti pour la campagne des élections législatives de février 2013, vous auriez été emmené au commissariat du 3ème arrondissement où vous auriez été détenu et battu jusqu'à votre libération en date du 6 juin 2013. Poursuivant vos activités de militant, vous auriez, à nouveau, été arrêté le 2 juillet 2013, en compagnie de trois autres militants, au siège de l'UDJ au quartier 7 où vous chercheriez des affiches à coller. Détenus au commissariat du 3ème arrondissement, vous auriez été libérés le 16 juillet 2013 grâce aux parents de vos codétenus. Alors que vous auriez repris vos activités, des policiers auraient débarqué chez vous le 20 juillet 2013 et, accusé de militantisme, vous auraient emmené, détenu et battu au commissariat du 3ème arrondissement. Le 24 juillet 2013, après avoir pris vos empreintes et vous avoir remis une attestation d'arrestation, vous auriez été libéré et seriez alors rentré chez vous. Le 2 août 2013, alors à la mosquée, votre mère vous aurait appelé vous indiquant que des policiers, à la recherche de militants, effectuaient des contrôles dans le quartier. Vous seriez alors rentré chez vous et sous les conseils de votre mère seriez parti pour l'Ethiopie, chez votre tante. En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et torturé par vos autorités en raison de vos activités politiques.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité djiboutienne, une carte de membre de l'UDJ datée de 2009, une convocation à une réunion de l'UDJ, trois attestations de garde à vue respectivement datées du 06/06/2013, du 07/07/2013 et du 24/07/2013 ainsi qu'un avis de recherche daté du 10 août 2013. En outre, vous remettez également un listing de réunions de l'USN, une carte de soutien de l'USN, un message de félicitation de Ismaël Guedi Hared président de l'UDJ, et divers relevés de notes scolaires ainsi que votre diplôme de Bac.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre jeune âge (17 ans en 2007) au moment des faits ainsi que le fait que vos premières arrestations et détenions auraient eu lieu en 2007 - 2008, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, incohérences, contradictions et invraisemblances issues de vos déclarations portant sur vos arrestations et détenions allégués et vos activités politiques alléguées ne peuvent uniquement être expliquées par votre jeune âge car ces éléments sont des évènements de votre vécu personnel, marquants, qui

auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. De fait, le Commissariat Général ne peut croire que vous craignez que vos autorités ne nous arrêtent et ne vous torturent en cas de retour, en raison de votre activisme politique.

*En premier lieu, relevons que vous évoquez comme étant à l'origine de vos problèmes le fait que vous distribuiez des tracts pour le compte du « parti d'opposition gouvernement en exil ». Cependant, questionné au sujet de ce parti, l'indigence de vos propos ne permet pas de croire que vous ayez distribué des tracts pour leur compte et ce dès 2007 (Cfr. votre audition au CGRA du 05 février 2014, pp.9-12). En effet, interrogé sur le contenu de ces tracts et les personnes qui vous les auraient donné, vous vous révélez incapable d'en dire davantage (*Ibidem*). D'autant plus que le doute émis supra se trouve renforcé par vos explications invraisemblables et incohérentes concernant vos arrestations du fait de vos activités pour ce parti. En effet, vous indiquez avoir été arrêté une première fois, le 3 septembre 2007, dans un endroit dénommé lieu public. Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas savoir comment les autorités étaient au courant de votre activité, que vous savez que des agents secrets SDS circulent dans ce lieu mais que vous n'aviez pas peur car vous distribuiez les tracts en secrets (*Ibid. p.15*). Quant au fait que des policiers du 3ème arrondissement seraient venus vous arrêter au quartier 7, vous expliquez que le commissariat du 3ème serait spécifique pour la torture (*Ibid. p.14*). Par la suite, vous expliquez avoir été détenu avec 8 autres personnes, personnes concernant lesquelles vous êtes incapable de nous révéler la moindre information (*Ibid. pp.15-16*) et torturé, sans toutefois pouvoir nous remettre un document attestant des maltraitances que vous auriez subies puisque les policiers vous tapaient en ne laissant pas de traces (*Ibid. p. 17*). Ces invraisemblances, méconnaissances et imprécisions se trouvant renforcées par la façon dont vous dites avoir été libéré puisque vous expliquez que votre père vous aurait cherché, toute la journée, dans ce lieu public avant de se faire indiquer par un inconnu que vous auriez été embarqué. Ainsi, il aurait signé une lettre d'avertissement vous enjoignant de ne plus recommencer (*Ibid. p.17*). La facilité avec laquelle vous auriez été libéré alors que vous faisiez « des trucs interdits dans la République » pose donc question et remet en doute l'existence même de cette arrestation et détention qui s'en serait suivie.*

*Partant, il n'est pas plus crédible que vous ayez été arrêté, le 1er juillet 2008, au même endroit, pour les mêmes faits et par des policiers du même commissariat (*Ibid. pp.18-19*). En effet, il est premièrement invraisemblable que vous ayez décidé de poursuivre la distribution des tracts car votre père vous aurait demandé de continuer, alors que vous auriez déjà été arrêté et torturé pour ces faits (*Ibid. p.18*). Deuxièmement, vous vous révélez tout aussi peu prolix quant à vos codétenus (*Ibid. p.19*), méconnaissances que vous justifiez en expliquant que vous ne pouviez pas parler sinon vous vous faisiez frapper (*Ibid. p.20*). Vous ajoutez avoir été, à nouveau, torturé et interrogé pendant toute la soirée. Cependant, d'une part, vos propos répétitif à cet égard restent généraux et ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu cette détention, et d'autre part, à nouveau, la facilité avec laquelle vous auriez été libéré après avoir été torturé comme vous le dites est incohérente et discrédite cette arrestation et détention que vous dites avoir vécue personnellement (*Ibid. p.21*). Rappelons, en outre, que vous ne fournissez, à nouveau, aucun document de nature médicale attestant des maltraitances que vous auriez subies. Partant, au vu de ce qui est énoncé supra, le commissariat général ne peut croire en la réalité de ces détentions.*

*Deuxièmement, relevons que nous ne pouvons croire en votre qualité de membre de l'UDJ et ce, pour diverses raisons. En effet, bien que vous prétendez être membre de l'UDJ depuis 2009 et que vous remettez une carte de membre attestant de votre engagement pour ce parti, votre manque de connaissance quant à ce parti et à son idéologie ainsi que les imprécisions dont vous faites état à l'égard du parti sont, en effet, telles qu'il ne peut être accordé aucun crédit à votre prétendu activisme. De fait, invité à nous faire part des raisons qui vont ont poussé à adhérer à ce parti, vous expliquez que ce parti était proche de chez vous et que vous aimez les opinions politiques du président mais invité à les préciser, vous parlez de la sensibilisation des jeunes ainsi que de la lutte pour le changement sans toutefois en dire davantage (Cfr votre audition au CGRA du 25 novembre 2013, p.6, p.16). De même, invité à nous détailler le programme politique, vos propos restent tout aussi lacunaires (*Ibid. p.16*). Enfin,*

lorsque vous êtes interrogé sur votre parti en lui-même, bien que vous connaissiez votre emblème et votre devise (Ibid. p.16), vos propos à l'égard de vos dirigeants et hauts-responsables, ainsi qu'à l'égard de votre siège central (Ibid. pp.9-10), où vous expliquez pourtant vous être rendu à de multiples occasions (Ibid. p.11), contredisent tout bonnement les informations à notre disposition (Cfr farde bleue). Ajoutons à cela que convié à nous détailler vos activités en tant que secrétaire du comité des jeunes de votre section, vos propos restent tout aussi imprécis. Ainsi, vous expliquez organiser des conférences et des réunions au siège central de votre parti, mais vous vous limitez à indiquer que les thèmes de la mobilisation des jeunes et de la lutte pour le changement étaient abordés sans toutefois pouvoir en dire davantage malgré les nombreuses questions posées (Ibid. pp.10-13). Ce constat se répète à nouveau lorsque vous êtes invité à vous exprimer davantage sur les manifestations auxquelles vous dites avoir participé ainsi que sur la coalition de l'USN dont votre parti fait partie (Ibid. pp.13-16). Ainsi, le caractère général et le manque de vécu évident ressortant de vos propos anéantissent la crédibilité de vos déclarations concernant votre implication politique. Cette évidence ne pouvant être remise en cause par vos déclarations au retour de la pause durant votre première audition au CGRA où après avoir discuté avec votre avocat, vous fournissez des précisions très générales et vagues concernant ce parti auquel vous dites appartenir en invoquant, premièrement, ne pas avoir compris les questions posées, et deuxièmement, ne pas bien comprendre le français. Or, dans la mesure où les nombreuses questions ont été posées de manières différentes, où vous vous exprimez et répondez correctement en français lors de vos deux auditions au CGRA mais aussi lors de votre audition à l'Office des Etrangers où vous demandez par ailleurs à être auditionné en français, cela étant vos explications ne peuvent suffire à restaurer le défaut de crédibilité de vos déclarations (Cfr 2ème audition, pp. 18 et 19, déclaration à l'Office des Etrangers ainsi que la déclaration concernant la procédure du 11/10/2013 et questionnaire CGRA du 23/10/2013).

Force est donc de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre appartenance ainsi qu'à votre militantisme dans ce parti.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé non plus aux faits de persécution que vous auriez vécu des suites de votre engagement politique et il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le Commissariat général ne peut croire dans les arrestations et détentions qui s'en seraient suivies et que vous dites avoir vécues personnellement. En effet, soulignons premièrement que vous liez ces arrestations par le fait qu'en février 2013, des personnes vous auraient vu alors que vous colliez des affiches électorales pour le compte de l'USN. Ainsi, votre militantisme ayant été remise en cause supra, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté le 1er juin 2013, d'autant plus pour des faits remontant 5 mois auparavant. Confronté à cela, vous expliquez qu'une fois les élections clôturées, le gouvernement aurait chassé et recherché tous les opposants. Ainsi, vous liez vos déclarations aux arrestations de nombreux opposants politiques et illustrez vos propos par le biais des arrestations et détentions médiatisées des trois membres du MoDel (Cfr farde bleue) sans toutefois pouvoir en dire plus (Cfr 2ème audition, pp.21-23) et expliquez cette arrestation tardive par le fait que vous vous cachiez dans votre maison (ibidem). Ceci, ne permettant pas de renverser la balance et de croire en la réalité de cette arrestation invraisemblable. Ajoutons à cela, le caractère général de vos propos reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef (Ibid. pp.25-26) concernant votre détention (Ibid. pp.25-26) ainsi que le fait que vous dites avoir été détenu six jours, avec 8 personnes, dans l'espace confiné d'une cellule, sans pouvoir nous donner la moindre information concernant vos codétenus car vous seriez battu si vous parliez. Ceci, ne permettant pas de justifier vos imprécisions et méconnaissances. Rappelons à ce sujet, que vous ne nous remettez aucun document de nature à attester des maltraitances que vous dites avoir subies durant vos détentions. Enfin, soulignons à nouveau, la simplicité avec laquelle vous auriez été libéré, discréditant à elle-seule vos précédentes déclarations, puisque vous indiquez que faisant « pitié » à un agent de police comme votre famille ne vous rendait pas visite, celle-ci serait intervenue pour vous faire libérer (Ibid. p.27).

S'agissant de vos arrestations et détentions suivantes, celles-ci ne peuvent, à nouveau pas être considérées comme établies étant donné le caractère général de vos déclarations et les nombreuses méconnaissances et imprécisions dont vous faites état (Ibid. pp.29-30 et 32-33) ne permettant pas de croire que vous auriez vécu, personnellement, ces détentions comme vous le dites. Ajoutons à cela, l'invasionsmblance même de la situation. En effet, il est tout bonnement improbable qu'alors que vous auriez déjà été arrêté, détenu et torturé, à de multiples reprises, vous poursuiviez vos activités de militant « normalement », activités au préalable remises en cause supra (Ibid. p.29). Enfin, clôturons en

faisant, à nouveau remarquer le caractère invraisemblable de vos libérations. Celles-ci se déroulent, en effet, avec tant de facilité qu'elles discréditent en cela, la réalité même de vos détentions (*Ibid.* p.31, p.34). Rappelons à ce sujet, que vous nous remettez diverses attestations de garde à vue (Cfr farde verte), et soulignons, en premier lieu, que rien ne permettant d'authentifier de tels documents, leur contenu est par conséquent sujet à caution. Deuxièmement, relevons les circonstances pour le moins surprenantes dans lesquelles vous les auriez obtenues. En effet, alors que vous auriez été détenu arbitrairement, le policier qui vous aurait libéré vous aurait remis ce document afin de vous empêcher de trouver un travail. Troisièmement, les motifs de ces gardes à vue ne sont pas précisés. Concluons en ajoutant que les arrestations et détentions dont vous dites avoir fait l'objet ayant été remises en cause, il n'est pas possible d'accorder foi à ces documents.

Partant, vos arrestations et détentions ayant été remises en cause supra, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits subséquents, à savoir le fait que vous soyez recherché. En effet, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. En effet, vous dites que l'on vous rechercherait car des policiers seraient venu une semaine après votre fuite au domicile familial (Cfr 1ère audition, p.18), et questionné à ce sujet, vous indiquez qu'ils ne seraient plus venu depuis mais que vous savez qu'ils vous recherchent toujours car c'est comme ça qu'ils font (Cfr 2ème audition, pp.4-7) et ajoutez d'ailleurs que des agents secrets de votre quartier viendraient se renseigner sur vous pour fournir des informations aux policiers mais que vous ne les connaissez pas car ils sont secrets (*Ibidem*). Vous apportez bien un avis de recherche de nature à étayer vos dires, cependant la présentation de ce simple document dont l'authenticité ne peut être vérifiée ne suffit pas à renverser la balance et à rétablir la crédibilité de vos déclaration. De plus, au vu de ce qui est énoncé supra, vos problèmes, arrestations et détentions ayant été remis en cause, il n'est pas probable que vous soyez recherché, comme vous le dites, pour ces raisons.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser la présente. En effet, vous déposez, premièrement, une carte d'identité djiboutienne attestant de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Vous remettez également une carte de membre de l'UDJ, mais le simple fait de nous la remettre ne peut renverser la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, cette carte indiquerait que vous seriez membre de ce parti de 2009 à 2012 mais n'atteste nullement de votre activisme ou des problèmes subséquents en raison de votre activisme pour ce parti. Il en va de même pour la convocation de l'UDJ, les USN meetings, la carte de soutien ainsi que le message de félicitations que vous déposez. Quant aux relevés de notes scolaires que vous nous remettez, ces documents font état de votre parcours scolaire, ce que nous ne remettons pas en cause. Partant, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et abus de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 12 février 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire par laquelle elle transmet au Conseil la copie de la carte d'identité de M. [A. I. A.]

4.2. Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse pointe ainsi le caractère invraisemblable des arrestations du requérant, ses propos lacunaires quant aux partis pour lesquels il déclare avoir milité et le caractère peu étayé de ses propos quant aux recherches qu'il déclare être menées à son encontre.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise pour conclure que le requérant a démontré la réalité de son militantisme politique et des craintes qui en découlent.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.1. Le Conseil estime ainsi, en particulier, que le profil politique allégué par le requérant, et en particulier son niveau d'engagement, ne peut être tenu pour établi. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux réunions auxquelles il déclare avoir participé et à son rôle au sein du parti UDJ (ci-après dénommé l' « Union pour la Démocratie et la Justice »), sont particulièrement vagues et peu consistantes. Interrogé dans le détail à ces différents égards, le requérant se contente de répondre « *Je participais à des conférences et des réunions [...]* » qui parlaient de « *sensibilisation des jeunes et de lutte pour le changement* » (CGRA, rapport d'audition du 25 novembre 2013, p. 10) sans fournir ensuite suffisamment d'éléments concrets de nature à étayer ces propos (*ibid.* p. 10 à 15). Si le Conseil constate également que le requérant fournit diverses informations sur le parti, notamment sa structure et son siège, les lacunes importantes de ses déclarations quant à son implication personnelle et concrète au sein de celui-ci empêche de tenir son profil politique allégué pour établi.

De même, le Conseil constate que le requérant ignore quand a été créé le parti « Gouvernement en Exil », quels sont ses objectifs et qu'il demeure particulièrement vague quant à la teneur des tracts qu'il devait distribuer pour le compte de ce parti (CGRA, rapport d'audition du 5 février 2014, p. 11-12). S'il est concevable qu'à l'époque, une partie de ces informations ait pu échapper au requérant du fait de son âge au moment des faits, il convient de noter qu'il n'apparaît pas concevable, aux yeux du Conseil, qu'il demeure, à l'heure actuelle, en défaut de fournir ces informations et ce, d'autant plus dans la mesure où ce parti et sa distribution de tracts pour celui-ci sont au cœur des événements l'ayant conduit à quitter son pays.

Les explications fournies en terme de requête, qui se contentent de relever la justesse des informations fournies par le requérant à propos de l'UDJ, ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir son degré d'implication.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du profil politique du requérant, de son implication pour le parti « Gouvernement en Exil » et de son niveau d'engagement au sein de l'UDJ tels qu'il les a présentés.

5.4.2. Ensuite, en ce qui concerne les arrestations et les détentions que le requérant soutient avoir subies, le Conseil constate le caractère vague et répétitif de ses déclarations à ces différents égards. Ainsi, au sujet de ses cinq arrestations, le requérant déclare : « Des policiers sont rentrés dans le lieu public et de là ils m'ont embarqué » (Première arrestation, CGRA, rapport d'audition du 5 février 2014, p. 14) ; « Ils m'ont giflé et insulté et après mis dans la voiture » (Deuxième arrestation, *ibid.*, p.18) ; « je collais des affiches [...] c'est là qu'ils m'ont arrêté » (Troisième arrestation, *ibid.* p. 22) ; « ils m'ont embarqué de là » (Quatrième arrestation, *ibid.* p. 28) ; « Ils ont débarqué à la maison, ils m'ont ramené jusqu'au troisième » (Cinquième arrestation, *ibid.* p. 32). Ces propos, répétitifs et peu étayés, n'emportent pas la conviction du Conseil quant à la réalité de ces aspects de son récit.

Le Conseil estime, par ailleurs, peu crédible que le requérant ignore encore à ce jour ce qui s'est passé lors de l'interrogatoire de son père, alors que lui-même était arrêté pour la deuxième fois (*ibid.* p. 21). En effet, même s'il peut se concevoir qu'un certain état de choc à l'époque pouvait empêcher le requérant de s'enquérir des détails auprès de son père, il n'apparaît pas compréhensible qu'à l'heure actuelle, soit plusieurs années après les faits, il demeure encore dans l'ignorance des circonstances précises de cet événement, pourtant au cœur de son récit.

De plus, les ignorances du requérant par rapport à ses codétenus lors de sa quatrième détention n'apparaissent pas vraisemblables aux yeux du Conseil. En effet, aux dires du requérant, ces personnes seraient de hauts responsables de son propre parti, il n'apparaît dès lors pas crédible que le requérant ignore des informations aussi essentielles que leur profession ou leur statut familial (*ibid.* p. 31). L'incohérence des déclarations du requérant quant à leur sort ajoute encore à l'absence de crédibilité de cet aspect de son récit. En effet, le requérant déclare tout d'abord ignorer ce que ses codétenus sont devenus et n'avoir pas cherché à le savoir (*ibid.* p. 31) pour ensuite affirmer avoir été libéré en même temps qu'eux et grâce à eux (*ibid.* p. 31-32). Confronté à cette incohérence, le requérant ne fournit pas d'explication convaincante (*ibid.* p. 32).

Enfin, les déclarations particulièrement vagues et évasives du requérant quant aux recherches qu'il déclare être menées à son encontre ne convainquent nullement le Conseil de leur crédibilité (*ibid.* p. 4 à 6).

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à établir la réalité des faits allégués. Quant aux arrestations, en effet, la partie requérante se contente de revenir sur certaines des invraisemblances ou ignorances pointées par la partie défenderesse et de les justifier. Elle n'apporte toutefois pas d'élément concret de nature à étayer le récit du requérant ou à expliquer valablement les carences pointées *supra* par le Conseil. Quant aux recherches, en particulier, la partie requérante se contente de rappeler qu'elle a fourni des indications et que son profil rend crédible les recherches à son encontre. A cet égard, le Conseil rappelle que le profil du requérant tel qu'il l'a allégué n'a pas été considéré comme établi. Enfin, il note que la requête ne fournit aucune information précise ou étayée de nature à compenser le caractère vague et évasif des déclarations du requérant pointé *supra* par le Conseil.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des faits de persécution – arrestations et détentions - allégués par le requérant.

5.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité du requérant; une carte de membre de l'UDJ ; une convocation à une réunion de l'UDJ ; trois attestations de garde à vue ; un avis de recherche ; une liste de meetings de l'USN ; une carte de soutien de l'USN ; un message de félicitations du président de l'UDJ du 18 août 2013 ; quatre documents scolaires ; un extrait du site d'Amnesty International ; divers communiqués de presse (UDJ et FIDH) ; un article issu du site mrd-djibouti.com ; une attestation du président de l'UDJ du 4 avril 2014 ; diverses photographies ; une lettre manuscrite de M. [A. I. A.] du 29 novembre 2013 ; un témoignage de M. [B. A. M.], représentant de l'ANC, du 28 mars 2014 ; une copie du titre de séjour de ce dernier ; un communiqué de presse de la LDDH du 7 juillet 2014 ; une attestation de témoignage de M. [B. A. H.] du 27 novembre 2013 assortie d'une copie de son titre de séjour ; un rapport du réseau Asylos ; la copie de la carte d'identité de M. [A. I. A.], ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

5.5.1. Les diverses pièces d'identité ainsi que les documents scolaires établissent des faits non contestés mais qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des dires du requérant.

5.5.2. La carte de membre de l'UDJ établit la qualité de membre de l'UDJ du requérant, élément non contesté en l'espèce, mais n'atteste en rien de son degré de militantisme pour ledit parti. Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de la convocation à une réunion de l'UDJ ou de la liste de meetings de l'USN, celles-ci n'établissant pas davantage le degré de militantisme du requérant.

5.5.3. La carte de soutien, par son caractère particulièrement laconique, ne permet nullement d'établir le degré de militantisme du requérant ou les faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile. Le Conseil note, en outre, qu'il est impossible, à la lecture de ce document, d'établir si le soutien en question est apporté par le requérant à l'USN ou par l'USN au requérant.

5.5.4. Le message de félicitation, libellé de manière particulièrement vague et générale, ne fait qu'évoquer la « fidélité » et le « militantisme actif » du requérant. Il n'étaye aucunement ce militantisme allégué, ne palliant pas, dès lors, les insuffisances du récit fourni par le requérant à cet égard. De plus, le Conseil constate, avec étonnement, que ce document, daté d'août 2013, ne mentionne nullement les cinq arrestations et détentions qu'il déclare avoir préalablement subies. Il apparaît, en effet, peu crédible aux yeux du Conseil qu'un document, tendant visiblement à féliciter un militant pour son action politique, omette de mentionner les persécutions qu'il aurait subies en raison, précisément, de ses activités politiques.

5.5.5. Les différentes attestations fournies restent, elles-aussi, libellées en des termes vagues ne permettant pas d'étayer le militantisme politique allégué par le requérant ou les arrestations qu'il déclare avoir subies de ce fait.

Ainsi, si l'attestation du président de l'UDJ datée du 4 avril 2014 évoque la « fidélité » et le « militantisme actif » du requérant, ajoute qu'il était un « spécialiste de la mobilisation et de l'animation de la jeunesse », qu'il aurait « rendu un service éminent à l'U.D.J. » et qu'il aurait été « intimidé, menacé et emprisonné à plusieurs reprises », le Conseil ne peut que constater que ces déclarations ne sont ensuite nullement étayées de manière concrète et de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En particulier, le Conseil, à la lecture de cette attestation, reste dans l'ignorance des détails de ce « service éminent » rendu à l'U.D.J.

De même, le témoignage daté du 28 mars 2014 et signé par M. [B. A. M.], reste, lui aussi, en défaut d'étayer plus avant le militantisme du requérant et ce, malgré le fait que ce dernier aurait « travaillé sans relâche (*sic*) à [son] coté (*sic*) ».

Quant à l'attestation de témoignage de M. [B. A. H.], le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il s'agit d'un document de nature privée. Or, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que la personne signataire de ce courrier, M. [B. A. H.] déclare avoir

travaillé avec le requérant au sein du mouvement « Gouvernement en Exil » et avoir été le témoin direct de son travail de distribution de tracts ainsi que de ses arrestations de 2007 et 2008. Le Conseil constate pourtant que le requérant n'a jamais mentionné cette personne lorsqu'il lui a été demandé de relater son travail de distribution de tracts ou ses arrestations (CGRA, rapports d'audition du 25 novembre 2013 et du 5 février 2014). De même, le Conseil constate que, bien que ce document soit daté du 27 novembre 2013, le requérant n'a fait mention ni de son existence ni, à tout le moins, du fait qu'il en avait fait la demande, que ce soit à l'audition du 5 février 2014 auprès du Commissariat général, ou dans sa requête auprès du Conseil de céans. De telles incohérences apparaissent invraisemblables aux yeux du Conseil et ôtent toute crédibilité à ce document.

Quant au courrier daté du 29 novembre 2013 et signé par M. [A. I. A.], outre qu'il présente, lui aussi, un caractère privé, il n'établit nullement les activités qu'auraient eues le requérant pour le mouvement « Gouvernement en Exil » et se contente d'évoquer, de manière particulièrement générale, la « multitude de missions » dont les militants étaient chargés. Le Conseil estime de plus invraisemblable, que ce courrier, pourtant daté du 29 novembre 2013, ne mentionne aucune des arrestations et détentions alléguées par le requérant, dont les premières seraient pourtant directement liées à ses activités pour ce parti. Dès lors, un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

Le Conseil constate également que la description faite du requérant dans ces diverses attestations et témoignages se place en réel porte-à-faux vis-à-vis de ses propres déclarations. En effet, il apparaît difficilement compréhensible qu'un « militant actif », « exemplaire » et « luttant inlassablement contre la dictature » puisse fournir si peu d'éléments concrets quant à la nature exacte de son activisme politique. Un tel constat, assorti du caractère vague de ces divers documents, conduit le Conseil à considérer que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, des déclarations du requérant, tant par rapport à son implication politique réelle que par rapport aux problèmes qui s'en seraient suivis.

5.5.6. Quant aux attestations de garde à vue, le Conseil constate qu'elles évoquent que le requérant aurait été mis en garde à vue à deux reprises pour un « attroupement publique (sic) » et à une reprise pour « une affaire le concernant ». Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Un constat similaire peut être fait s'agissant de l'avis de recherche. En effet, celui-ci mentionne uniquement qu'une personne dénommée [A. H. M.], née le 10 mars 1980, étudiant et de nationalité djiboutienne serait recherché « pour une affaire judiciaire ». Ce document, non seulement, ne permet pas d'identifier clairement, notamment par des données biométriques ou un descriptif davantage détaillé, le requérant, comme faisant l'objet de cet avis de recherche. Mais en outre, le motif précis de cette recherche ne figure pas non plus sur ledit document. Celui-ci ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

5.5.7. Les communiqués de presse de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H.) du 7 juillet 2014 ; ceux de l'USN et du MRD ainsi que les extraits du site d'Amnesty International, de RFI et de la Fédération Internationale de Droits de l'Homme (FIDH) évoquent la répression des opposants politiques à Djibouti. Enfin, le rapport Asylos évoque le non-respect des droits de l'opposition politique à Djibouti. Ces documents ne concernent pas le requérant individuellement. Ils ne sont donc pas de nature à établir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucune preuve ni aucun élément concret susceptible d'établir la réalité de son implication auprès de la branche belge de l'UDJ.

En effet, si la partie requérante indique, dans son courrier du 9 janvier 2015, faire parvenir au Conseil divers documents, dont « la liste du Comité de l'UDJ en Belgique », le Conseil constate que ce document ne figure pas au dossier. De plus, le Conseil estime peu concevable que l'attestation du président de l'UDJ, datée du 4 avril 2014, ne mentionne aucune des activités que le requérant déclare avoir en Belgique pour le compte de ce parti.

Quant aux propres déclarations du requérant à l'audience du 16 mars 2015 s'agissant de ses activités politiques en Belgique, le Conseil ne peut que constater leur caractère particulièrement vague et peu concret. Le requérant a déclaré avoir « sensibilisé les gens à participer » à des manifestations ou « fait en sorte que beaucoup de gens puissent adhérer au parti ». Il est cependant resté en défaut d'étayer davantage ses propos et, partant, de leur conférer une certaine crédibilité. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il occupe en Belgique, au sein de l'UDJ, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Le requérant a également déclaré avoir participé à une manifestation, le 2 avril 2014, élément qui semble être confirmé par les copies de photographies qu'il fournit par ailleurs.

Les photographies fournies par le requérant attestent, tout au plus, que ce dernier a participé à une manifestation de l'opposition djiboutienne, visiblement à Bruxelles et qu'il a été photographié au sein du Parlement européen à la suite d'une conférence organisée par un député européen en mars 2014 sur le thème « Démocratie et Développement à Djibouti ». Ces éléments ne permettent cependant pas d'établir le degré de militantisme allégué par le requérant, que ses propres déclarations tendent à contredire.

5.7. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité de son engagement politique au sein de l'UDJ tel qu'il l'a présenté devant les instances d'asile belges, ni la réalité des problèmes – à savoir de multiples arrestations et détentions arbitraires – qu'il soutient avoir connus dans son pays d'origine.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » . Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.9. Toutefois, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade d'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9.1. D'une part, le Conseil constate, au vu de la carte de membre de l'UDJ fournie par le requérant et de la note d'observations de la partie défenderesse du 14 mai 2014, que la qualité de membre de ce parti n'est pas remise en cause en l'espèce.

5.9.2. La question qui se pose à cet égard est dès lors de savoir si la seule qualité de membre de l'UDJ du requérant suffit à lui octroyer une protection internationale, étant entendu qu'il convient de prendre en compte le fait que le degré allégué de son engagement politique a été remis en cause en l'espèce. Autrement dit, les répressions dont font l'objet les opposants à Djibouti, et en particulier les membres de l'UDJ, de la part des autorités djiboutiennes, atteignent-elles un degré tel que toute personne membre de ce parti aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour à Djibouti à cause de sa seule adhésion à ce parti politique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie

requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

5.9.3. Il ressort des informations produites par la partie requérante que les autorités djiboutiennes ont procédé, à plusieurs reprises, lors de manifestations, de meetings ou dans le cadre des élections présidentielles de 2011 et législatives de 2013, à des arrestations massives de militants d'opposition, dont certains ont fait l'objet de mauvais traitements durant leurs détentions. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme fait également état de l'arrestation, en juin 2013, de leaders de l'opposition et d'activistes.

5.9.4. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asiles de personnes se présentant comme des membres de l'opposition à Djibouti.

Il ne ressort toutefois pas de ces documents que les membres de l'UDJ seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de ce parti aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son engagement envers ce parti, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, le profil politique allégué du requérant – se présentant comme un sensibilisateur et un militant actif – et, plus précisément le degré d'engagement substantiel de celui-ci au sein de l'UDJ, a été remis en cause, de même que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés du fait de son militantisme politique.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves [...]* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS